



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS DES MINEURS

En 2019, les parquets ont traité 166 600 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 218 100 mineurs. Pour 21 % des affaires traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (29 800 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 100). Ainsi, 79 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 131 700 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, 9 600, soit 7,3 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 92,7 % en 2019, un niveau stable par rapport à l'année précédente (92,8 %).

En 2019, 71 200 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 54 % des affaires poursuivables. Il s'agit le plus souvent d'un rappel à la loi (61 %). De plus, 1 900 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale, soit 1,4 % des affaires poursuivables. Enfin, 49 000 affaires ont été poursuivies, soit 37 %, dont 1 800 devant le juge d'instruction.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs en 2019 est en baisse de 8,0 % par rapport à 2018, devenant inférieur de 0,9 % par rapport à 2015, année où le nombre d'affaires traitées par les parquets avait pourtant été particulièrement bas.

Définitions et méthodes

Au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. On désigne ces magistrats par le terme « parquet des mineurs ». Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée
- affaire poursuivable / non poursuivable
- affaire poursuivable
- réponse pénale
- inopportunité de la poursuite
- alternative aux poursuites
- composition pénale
- modes de poursuite contre les mineurs.

Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) puis Fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1,2 et 3)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

La baisse du nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs en 2019 se traduit par une baisse du nombre de mesures alternatives aux poursuites (- 10 %) et du nombre de poursuites (- 4,1 %). Pour autant, la structure de la réponse pénale reste relativement stable depuis 2011, après une forte progression des mesures alternatives dans les années 2000. En 2019, les poursuites représentent 40 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 58 % et les compositions pénales 1,5 %.

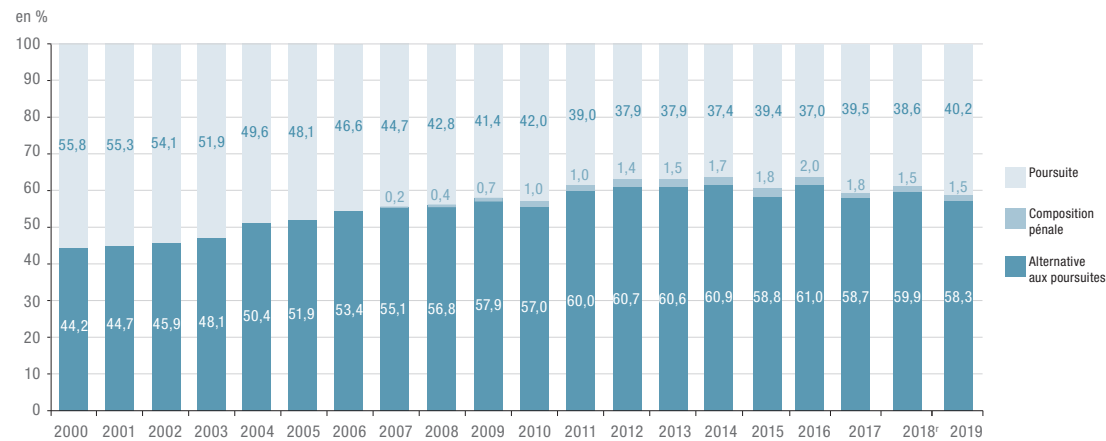
En 2019, le délai entre la commission des faits et la fin du traitement par le parquet des mineurs, classement sans suite ou engagement de poursuites, est inférieur à 5,5 mois pour la moitié des mineurs et de 10,5 mois en moyenne. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la fin de son traitement est de 5,7 mois en moyenne et de moins de 1,9 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 6,6 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Ce délai est de 15,1 mois en moyenne pour les compositions pénales. Elle s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,2 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Il est nul pour plus de la moitié d'entre eux du fait du traitement en temps réel.

1. Les orientations des affaires par les parquets unité : affaire

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Affaires de mineurs traitées	168 145	184 052	172 224	181 131	166 589
Affaires non poursuivables	36 240	39 613	36 659	38 390	34 879
Mineur mis hors de cause	5 784	6 324	5 813	5 744	5 058
Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique	29 725	32 575	30 846	32 646	29 821
Non-lieu à assistance éducative⁽¹⁾	731	714	so	so	so
Affaires poursuivables	131 905	144 439	135 565	142 741	131 710
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	8 951	10 852	9 140	10 294	9 639
Réponse pénale	122 954	133 587	126 425	132 447	122 071
Taux de réponse pénale (en %)	93,2	92,5	93,3	92,8	92,7
Alternatives aux poursuites réussies	72 260	81 479	74 174	79 356	71 167
<i>dont rappels à la loi</i>	43 933	50 332	45 068	48 584	43 617
Compositions pénales réussies	2 249	2 637	2 298	1 956	1 859
Poursuites	48 445	49 471	49 953	51 135	49 045
<i>Par transmission au juge d'instruction</i>	1 641	1 717	1 800	1 782	1 801
<i>Par transmission à une juridiction pour mineurs</i>	46 804	47 754	48 153	49 353	47 244

⁽¹⁾ Les non-lieux à assistance éducative ont été supprimés en 2017

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs unité : affaire



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2019 unité : mois

	Effectif	Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyen	Médian	Moyen	Médian
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	218 082	10,5	5,5	5,7	1,9
Mineurs non poursuivables	46 915	14,9	7,8	7,1	2,5
Mineurs poursuivables	171 167	9,2	4,8	5,3	1,7
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	12 140	17,3	11,0	10,4	4,6
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	93 478	10,5	6,9	6,6	3,3
Composition pénale	2 241	19,8	16,4	15,1	13,4
Poursuites	63 308	5,4	0,5	2,2	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	3 034	15,0	2,4	4,5	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	60 274	4,9	0,5	2,1	<0,1

14.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite de l'enfance délinquante tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative. La justice civile s'occupe également des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 74 600 affaires nouvelles en 2019. Elles concernaient 112 700 mineurs (en hausse de 2,7 % par rapport à 2018). La grande majorité de ces saisines émane des parquets (84 %).

28 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 19 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 13.1). En 2019, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 440 500 mineurs, nombre en croissance continue depuis 2010. De plus, les juges des enfants ont ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 183 jeunes de moins de 21 ans, les jeunes majeurs étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,1 mois en moyenne.

Le nombre de nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial est quasi stable en 2019 après plusieurs années de baisse (- 1,0 % en 2019, - 6,1 % depuis 2015), tandis que le nombre des mineurs concernés poursuit sa baisse (- 3,1 % en 2019, - 12,5 % depuis 2015).

Le nombre de mesures en cours au 31 décembre 2019 est quasi stable, avec 13 400 familles (- 0,9 %) comprenant 35 400 mineurs (- 2,2 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2019 de 49 500 affaires nouvelles. Ces affaires ont concerné 62 600 mineurs (en baisse de 5,1 %).

59 % des mineurs délinquants ont 16 ou 17 ans, 38 % ont entre 13 et 15 ans et 3,0 % ont moins de 13 ans. 7,1 % des mineurs délinquants sont des filles.

Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen représentent 53 % des saisines en 2019. Ce mode de saisine du juge des enfants est plus fréquent que la requête pénale (32 % des saisines en 2019). Toutefois, les COPJ aux fins de mise en examen ont reculé de 16 % depuis 2016, alors que les requêtes pénales sont quasi stables.

En 2019, 54 400 mineurs ont été jugés, soit au tribunal pour enfants (57 %), soit en audience de cabinet (43 %).

Au pénal, en 2019, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 14,9 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentielles. Le délai est un peu plus réduit lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (12,6 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (16,7 mois).

Définitions et méthodes

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale, le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives ou des peines.

En matière civile : Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- Juridictions pénales pour mineurs
- Mineur en danger
- Mineur délinquant
- Modes de saisine des juridictions pour mineurs.

Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé au 1er janvier 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal pour enfants.

Les données issues du Cassiopée relatives à l'année 2019 sont provisoires.

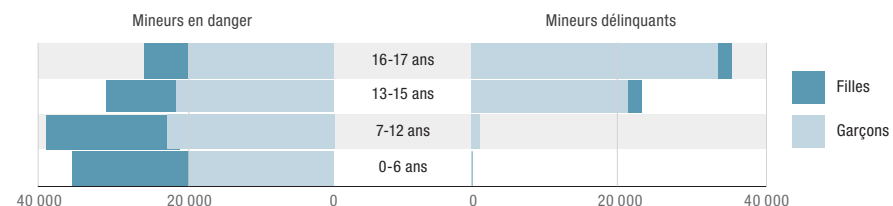
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 4), tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 4 ; figure 5)

Pour en savoir plus : « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2019, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	152 049	156 715	168 600	175 661	175 274
Mineurs délinquants	62 718	64 076	64 361	65 917	62 568
Renvoi du juge d'instruction	2 178	1 938	2 168	2 186	2 154
Requête pénale	18 496	19 726	19 622	21 475	19 912
Comparution à délai rapproché	1 650	1 782	2 476	2 839	3 505
COPJ aux fins de mise en examen	39 247	39 557	37 871	35 815	33 374
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	729	745	1 928	3 394	3 420
Présentation immédiate	418	328	296	208	203
Mineurs en danger	89 331	92 639	104 239	109 744	112 706
Saisine par le parquet	75 692	78 377	88 178	92 177	94 944
Saisine d'office	3 929	3 963	3 984	3 702	3 755
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	9 710	10 299	12 077	13 865	14 007
Part des mineurs en danger (en %)	59	59	62	62	64

⁽¹⁾ La loi du 18 novembre 2016 a réintroduit la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants (elle avait été supprimée en 2011)

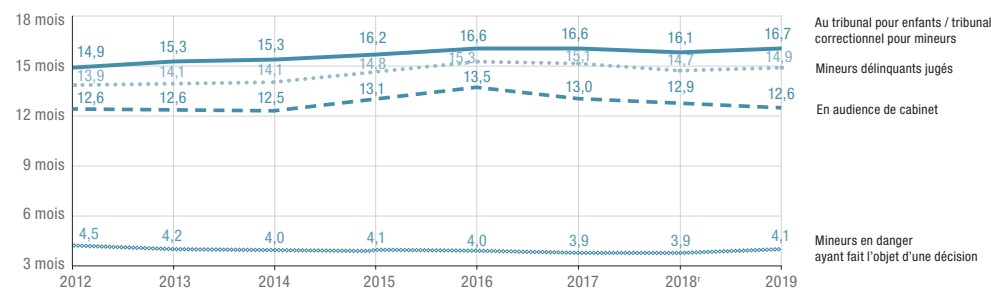
3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	462 734	470 571	485 088	486 826	494 908
Mineurs délinquants jugés	52 865	56 188	57 166	52 707	54 418
En audience de cabinet	22 540	23 869	23 136	22 444	23 352
Au tribunal pour enfants	29 941	31 946	34 030	30 263	31 066
Au tribunal correctionnel pour mineurs	384	373	so	so	so
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	409 869	414 385	427 947	432 560	440 490
Ayant fait l'objet d'un jugement	304 216	309 751	318 378	322 901	329 775
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	105 653	104 634	109 569	109 659	110 715

4. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : mesure

	2015	2016	2017	2018'	2019
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	15 660	15 552	14 935	14 867	14 712
Mineurs appartenant à ces familles	43 330	42 311	40 057	39 154	37 921
Mesures en cours au 31 décembre					
Familles	14 534	14 271	13 931	13 566	13 440
Mineurs appartenant à ces familles	40 993	39 407	37 825	36 172	35 394